

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>                    | <b>M3</b> |
| <b>Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes</b> | <b>A7</b> |
| <b>Mesures fiscales et de gestion</b>                                       |           |

Le Conseil Régional,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**VU** le Code des Douanes,

**VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

**VU** l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional en date du 19 octobre 2021,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

**ENTENDU** les interventions de Pascale HAMEAU, Victoria DE VIGNERAL, Gaëlle ROUGERON, Stéphane GACHET, Stéphane IBARRA, Raymond de MALHERBE, Didier REVEAU, Matthias TAVEL, Franck LOUVRIER, Samia SOULTANI VIGNERON, Matthieu ORPHELIN, Christophe CLERGEAU, Roland MARION, Constance NEBBULA, Isabelle LEROY, Philippe HENRY, Julien BAINVEL, Laurent DEJOIE

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

la reconduction, en 2022, de la majoration du tarif de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques mentionnés au 2 de l'article 265 A bis du Code des Douanes, pour le financement des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, soit :

- 0,0073 € / litre s'agissant des supercarburants sans plomb repris aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du Code des Douanes,

- 0,0135 € / litre s'agissant du gazole repris à l'indice d'identification 22 du même tableau B.

**APPROUVE**

la reconduction, en 2022, du tarif unitaire de la Taxe sur les Certificats d'Immatriculation des Véhicules (cartes grises) de 48,00 € par cheval vapeur

**APPROUVE**

l'exonération de la Taxe sur les Certificats d'Immatriculation au bénéfice des véhicules dont la

source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85, conformément aux dispositions de l'article 1012 bis III alinéa 8 du Code général des impôts

APPROUVE

la reconduction, pour 2022, du tarif de la taxe sur les permis de conduire à 0 €.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire

REÇU le 25/10/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs